

la seizième édition des Usages parlementaires de May, on lit:

Aux Communes, l'Orateur connaît l'opinion des députés en priant tous ceux qui sont pour de dire «oui» et tous ceux qui sont contre de dire «non».

On ajoute que les députés ne peuvent pas se déclarer d'un avis lors de la mise aux voix non inscrite et voter ensuite différemment. Les usages et le Règlement de la Chambre britannique en parlent à maintes reprises et révèlent sans équivoque que les votes enregistrés ne peuvent pas modifier le résultat du vote non inscrit relatif à une mesure que l'Orateur a déclaré adoptée ou non adoptée, selon le cas. C'est gaspiller le temps de la Chambre car le vote inscrit ne peut rien changer. Je sais fort bien que cet usage est suivi à la Chambre des communes depuis maintes années, mais à mon avis cet usage provient d'une erreur qui s'est répétée parce qu'on s'est reporté à des erreurs antérieures comme précédents.

La situation est telle, monsieur l'Orateur, que si nous voulons que les Canadiens éprouvent plus de respect pour la Chambre des communes, nous devrions commencer par abolir ces pratiques futiles qui n'affectent en rien l'adoption des mesures législatives à la Chambre. (*Applaudissements*)

Il y a nombre de cas, monsieur l'Orateur, que vous connaissez—ici je m'éloigne un peu du sujet ou j'élabore—et où, à la Chambre des communes britannique, l'Orateur a le pouvoir de déclarer que l'inscription d'un vote serait futile si un très petit nombre seulement de députés se lèvent, il arrive souvent que l'Orateur en décide ainsi.

Enfin, pour résumer, vu l'heure tardive, je demanderais à Votre Honneur de se reporter à la troisième édition, page 500, de l'ouvrage de Bourinot *Parliamentary Procedure*; il y trouvera la déclaration suivante:

Aux Communes, les ouis et les nons ne peuvent être inscrits qu'aux termes de la règle suivante:—

83. «Sur division, les ouis et les nons ne seront pas inscrits au compte rendu, sauf si cinq députés en font la demande.»

C'est la vieille règle qui existe toujours mais qui, à mon sens, est insuffisante. La note en bas de page dit ceci:

● (11.50 p.m.)

Il serait souhaitable, on l'a souvent dit, d'adopter la pratique anglaise voulant qu'un député qui se range du côté des nons et provoque une mise aux voix doit voter contre, selon le principe manifeste que c'est à la seule minorité d'en appeler de la décision de l'Orateur en recourant à l'épreuve ultime d'une mise aux voix.

Voilà un principe que la Chambre des communes aurait dû adopter depuis longtemps. Je ne m'attends pas que vous tranchiez la question sur-le-champ, monsieur l'Orateur, mais je vous signale, en toute déférence, que vous rendriez un grand service au Parlement canadien en en faisant votre projet du centenaire.

La note continue ainsi:

Mais cette pratique n'a jamais prévalu aux Communes canadiennes, et bien qu'on en ait souvent signalé la valeur, aucun Orateur n'a jamais tenté de l'imposer.

D'après moi, il serait temps de le faire.

M. l'Orateur: A l'ordre. Même à cette heure tardive, je devrais, il me semble, avoir l'occasion de rendre une décision sur le point fort intéressant et important qu'a soulevé le député de Queens. Je puis assurer à l'honorable représentant que j'ai étudié la question avec beaucoup d'attention. A maints égards, son point de vue est sans portée pratique, car il sait, comme le laissent entendre ses propos, qu'au moins, dans une certaine mesure, nous avons à faire face à un Règlement qui fait partie de notre régime parlementaire et qui régit les usages à la Chambre. Le Règlement stipule, en effet, que lors d'une mise aux voix, les oui et les non ne seront inscrits à moins que cinq députés en fassent la demande. L'article n° 9 du Règlement stipule que si cinq députés se lèvent, le vote sera pris.

Comme les députés s'en rendent compte, il est assez difficile pour la présidence de décider si les cinq députés qui se lèvent sont parmi ceux qui ont dit «oui» ou «non». Le député pense peut-être que la présidence devrait alors demander aux cinq députés s'ils étaient parmi ceux qui ont répondu «oui» ou «non».

L'honorable député a proposé que la présidence en fasse son projet du centenaire. Excellente idée, sans doute, mais j'estime que ce serait plutôt à la Chambre des communes d'agir ainsi. Les honorables députés savent qu'en pareilles circonstances la présidence est liée par les précédents. On n'a pas manqué de lui signaler que, ces dernières années, il est souvent arrivé qu'on en conclue à un vote sur division alors qu'aucune voix dissidente ne s'était fait entendre. Cela s'est produit le jeudi 24 juillet 1958, le lundi 14 septembre 1958, le 4 mars 1959, le 4 juin 1959, le 9 juin 1959, le 7 mars 1960 et le 1^{er} août 1960. Je pourrais citer beaucoup d'autres cas aux honorables députés...